



SNTPCT

10 rue de Trétaigne
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

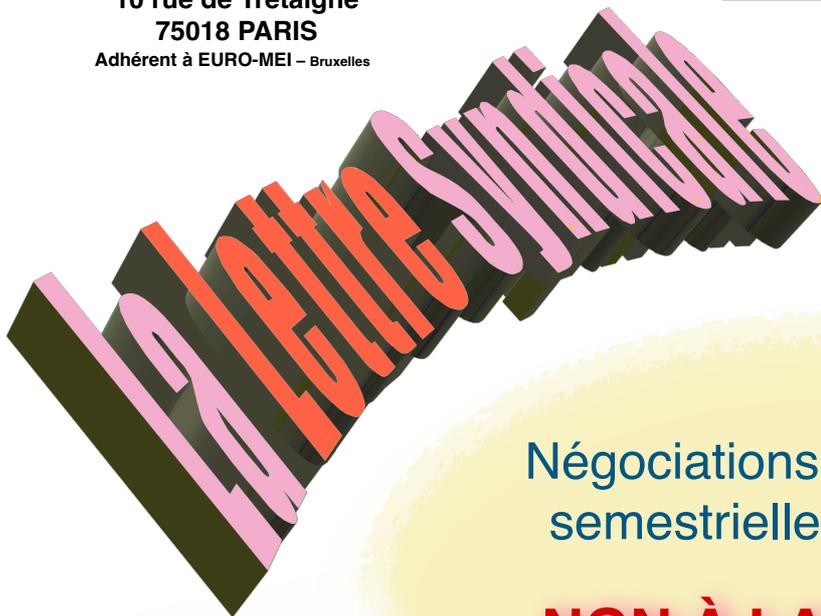
**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le n° 7564 – représentatif
au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et svt du C.T.



N° 117

Août Septembre 2023

**Négociations de revalorisation
semestrielles ou annuelles :**

**NON À LA CASSE DE
NOS SALAIRES ...**

SOMMAIRE :

Convention collective de la Production cinématographique

- Salaires minima applicables au 1^{er} septembre 2023 ? p. 3

Convention collective de la Production audiovisuelle :

- Salaires minima : au 1^{er} juillet 2023, il manque 18,6 % ! p. 5
- Faites appliquer les montants de salaires réévalués de 18,6 % par le Sntpct :
 - Téléfilms p. 6
 - Émissions de télévision p. 7
- Négociations concernant les réalisateurs de fiction p. 10

Réformes des retraites :

- Pour les intermittents : triple peine ? p. 12

Assurance Chômage :

- Annexes VIII et X : nos demandes adressées aux Confédérations
d'employeurs et de salariés p. 14
- Le régime général p. 18

Hommage p. 19

Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.



Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.



Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles



Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.



Convention collective de la Production cinématographique et et de film publicitaires

Salaires minima des ouvriers et des techniciens applicable au 1^{er} septembre 2023 ?

Sans doute en confondant revalorisation des salaires minima garantis avec une obole...

Les 3 Syndicats de producteurs — UPC — API — SPI — ont proposé lors de la dernière réunion de négociation portant sur les salaires minima garantis une revalorisation sur la base d'un montant uniforme de 20,00 euros appliqués aux grilles hebdomadaires 39 heures... À prendre ou à laisser...

Suite au courrier que nous leur avons adressé le 6 mai 2023 pour leur demander de faire application des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective et d'accorder une revalorisation de + 10,21 % dont 8,73 % au titre des trois derniers semestres (en référence à l'indice INSEE d'octobre 2021 à avril 2023) et 1,48 % au titre du différentiel de réévaluation pour les périodes antérieures,

- les 3 Syndicats de Producteurs ont reporté leur réponse aux derniers jours de juin...

et lors de cette réunion, ils nous ont fait savoir que cette augmentation uniforme leur arrachait le cœur (sic) tant la situation, si elle s'améliorait (le prix des places lui ne baisse pas...), ne leur permettait pas d'assurer aux Techniciens et Réalisateur le maintien de leur pouvoir d'achat (re-sic)...

Qu'il fallait se rendre compte que cette proposition allait grever le coût d'un film moyen (pour un devis de 6 millions sans doute) de 15 000 euros... Autant dire que nos demandes les poussent au bord de l'effondrement (rere-sic), comme si creuser le manque à gagner des techniciens et des réalisateurs était une solution aux défauts de financement, qu'en réalité le décrochage des salaires minima ne manquera pas d'inciter les différents financeurs à s'en prévaloir pour justifier de leur propre politique de stagnation des investissements.

Si nous ne sommes pas opposés au principe d'une revalorisation uniforme afin de corriger les effets centripètes de l'augmentation en pourcentage qui favorise en valeur absolue les salaires plus élevés, alors il fallait le faire franchement, à la hauteur de la situation et nous proposer au moins 40,00 €, et compléter par une revalorisation en pourcentage... On aurait pu alors considérer que cette mesure avait un sens. Mais 20,00 € sec, cela apparaît comme une forme de provocation... À ce niveau en effet, même les plus bas salaires sont loin de rattraper l'inflation depuis novembre 2021, base du précédent accord, et celle-ci représente sur le salaire médian une revalorisation de 1,80 % (base de la revalorisation des indemnités repas et casse-croûte), et 0,67 % pour le réalisateur...

Les Syndicats de Producteurs ont posé sur la table la remise en cause de la périodicité semestrielle de négociation, argumentant que les négociations salariales étaient trop rapprochées (Rappelons que cette périodicité est en vigueur depuis 1973 et avait été reconduite le 3 février 1984 par un Accord que notre Syndicat avait signé avec l'UPC — à l'époque Chambre Syndicale des Producteurs —, lequel stipulait une revalorisation tous les 6 mois, indexée sur l'évolution de l'indice INSEE. La

production cinématographique avait-elle souffert de cet Accord appliqué jusqu'en 2012 ? Il ne semble pas...),

Ceci est un comble en cette période où l'inflation court à raison de 5 % par an depuis deux ans (pour les produits alimentaires et les loyers c'est bien plus...)... Autrement dit, ils se servent leur propre impéritie à nous répondre au bout de deux mois, et nous demander le report de l'application de la revalorisation qui aurait dû intervenir au 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} septembre... comme prétexte à revoir à la baisse le texte de la convention. Ce à quoi nous nous sommes fermement opposés.

Pendant nous sommes bien le seul syndicat de salariés autour de la table à revendiquer son maintien...

La politique patronale de compression drastique des salaires — qui sert principalement l'ensemble des investisseurs — n'est pas spécifique à notre branche, **c'est la politique générale du patronat et du gouvernement français : se sauver de la crise par la fuite en avant dans la déflation qui provoque le démantèlement de nos industries productives, assèche les marchés et aggrave leur saturation...**

Et dans ces conditions, que personne ne se fasse d'illusion : il n'y a aucune limite à la baisse de nos salaires...

Si le Conseil syndical a décidé de signer cet Accord très insuffisant, c'est dans le but d'acter une revalorisation non totalement négligeable pour les bas salaires, cependant sans préjudice de nos revendications **d'obtenir et de faire appliquer les 9,41 % qui manquent** et dans l'esprit de rappeler à tous les techniciens et réalisateurs que, rassemblés et unis dans notre Syndicat, nous restons déterminés et mobilisés.

Paris, le 17 juillet 2023



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

SALAIRES AU 1^{ER} JUILLET 2023

IL MANQUE 18,60 % aux salaires minima garantis...

C'est ce que les Syndicats de producteurs entendent persister à nous confisquer au regard de l'évolution de l'indice des prix depuis la signature de la Convention en 2007...

Rappel :

Suite à la négociation qui s'était tenue en juillet 2022, et vu les propositions pour le moins indécentes de revalorisation faites par les 4 Syndicats de producteurs — USPA — SPI — SPECT — SATEV — en réponse à notre demande de rattrapage des salaires minima garantis, nous avons décidé de demander la suspension des négociations, en s'assurant de pouvoir obtenir leur réouverture à notre demande.

Nous avons alors lancé une pétition, bien décidés à la déposer à la table des négociations pour attester de la mobilisation des techniciens.

Celle-ci a recueilli 1500 signatures... Ce qui s'est avéré encore insuffisant pour obtenir une réelle amélioration de leur proposition.

C'est donc dans ces conditions que la discussion s'est ouverte à la fin 2022 et nous avons décidé de ratifier l'accord qui avait été amélioré à la demande du seul SNTPCT pour les seuls salaires voisins du SMIC, la revalorisation pour les premiers niveaux pouvant dépasser 10 %.

Cependant nous leur avons demandé qu'aucun salaire de la catégorie B et C ne puisse être inférieur au SMIC augmenté de l'équivalent de la prime de précarité, soit 10 %. Or l'Accord qu'ils ont déposé à la signature en décembre 2022 ne tenait pas compte de la revalorisation de 2 % du SMIC au 1^{er} janvier 2023.

Plus mesquin, ce sera difficile.

L'accord de salaire de décembre 2022 garantissait comme lot de consolation, 1 % de revalorisation pour toutes les grilles applicable au 1^{er} juillet 2023. Sachant que l'inflation cumulée est supérieure à 10 % depuis 2 ans, nous nous trouvions déjà devant ce qui ne peut apparaître que comme une provocation.

Hormis le fait que la clôture de la négociation ne pouvait en aucun cas fermer la discussion et entraver notre demande écrite qui visait 2023 (nous sommes le seul syndicat à avoir déposé une demande écrite sur la table courant mai à cet effet...);

La provocation non seulement continue, mais elle s'accroît. Nous avons en effet demandé pour 2023 un rattrapage des salaires minima garantis de la catégorie B de trois fois 6,2 % sur 18 mois.

Refus clair et net : vous avez déjà eu 1 %, nous vous conseillons désormais la patience et la résignation ! Et, sauf à forcer la porte, il n'y a plus de négociation avant mai 2024 du fait de l'absence de clause de revalorisation dans le texte de la Convention...

Les 4 syndicats de producteurs nous mettent au défi, ils semblent considérer que les techniciens ne seraient pas encore en capacité de se mobiliser, qu'ayant contracté des crédits pour acheter leur logement ou leur voiture, espérant que les heures supplémentaires compenseront la diminution des salaires, ils n'auront plus la capacité de conduire des actions, voire de se mettre en grève.

La balle est désormais dans notre camp : tous rassemblés syndicalement, à nous de leur démontrer le contraire.

P.S. : Pour ceux qui parviennent à obtenir individuellement sur certaines productions des salaires plus élevés, en s'appuyant notamment sur la grille que nous revendiquons en pages suivantes, il faut bien se rappeler que c'est un bon vouloir et que plus l'écart s'accroît, plus cette faveur risque de passer à la trappe sans que les techniciens concernés ne puissent rien faire au plan juridique. **Le niveau des salaires minima garantis, c'est l'affaire de tous.**

Paris, le 15 juillet 2023

PRODUCTION DE FILMS DE TÉLÉVISION (Téléfilms - Séries - Documentaires)

**FAITES APPLIQUER LES MONTANTS DE SALAIRES CI-DESSOUS, RÉÉVALUÉS PAR LE SNTPTC
QU'IL REVENDIQUE AUPRÈS DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS EN RÉFÉRENCE À
L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX (+ 18,60 %)**

TECHNICIENS											
Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h					35h	39h		
Habilleur	22,05	771,59	881,81	195,96	27,99	Chef costumier	35,05	1226,76	1402,01	311,56	44,51
Secrétaire de production	25,38	888,30	1015,20	225,60	32,23	Dessinateur en décor	35,05	1226,77	1402,02	311,56	44,51
Directeur de la distribution	27,88	975,91	1115,33	247,85	35,41	2 ^{ème} assistant décorateur	34,71	1214,80	1388,34	308,52	44,07
Costumier	28,23	988,17	1129,33	250,96	35,85	Régisseur d'extérieurs	35,05	1226,77	1402,02	311,56	44,51
Coiffeur	28,23	988,17	1129,33	250,96	35,85	Coiffeur perruquier	35,05	1226,77	1402,02	311,56	44,51
Maquilleur	28,23	988,17	1129,33	250,96	35,85	Administrateur de production	35,49	1242,31	1419,78	315,51	45,07
Assistant monteur	28,42	994,64	1136,73	252,61	36,09	1 ^{er} assistnt opé. p.d.v. / pointeur	35,71	1249,93	1428,50	317,44	45,35
Comptable de production	28,42	994,64	1136,73	252,61	36,09	Ensemblier - décorateur	37,42	1309,69	1496,79	332,62	47,52
Assistant de production	28,42	994,64	1136,73	252,61	36,09	1 ^{er} assistant décorateur	37,42	1309,69	1496,79	332,62	47,52
Régisseur adjoint	28,42	994,64	1136,73	252,61	36,09	Régisseur général	38,55	1349,12	1541,85	342,63	48,95
2 ^{ème} assistant réalisateur	28,42	994,64	1136,73	252,61	36,09	1 ^{er} assistant réalisateur	38,55	1349,12	1541,85	342,63	48,95
2 ^{ème} assistnt opé. prse de vues	28,42	994,64	1136,73	252,61	36,09	Chef monteur	40,47	1416,51	1618,86	359,75	51,39
Assistant lumière	31,31	1095,79	1252,33	278,30	39,76	Décorateur	44,43	1555,11	1777,27	394,95	56,42
Perchiste / 1 ^{er} assistant son	33,68	1178,78	1347,18	299,37	42,77	Cadreur / Opr de prse de vues	45,78	1602,17	1831,05	406,90	58,13
Accessoiriste	34,05	1191,75	1362,01	302,67	43,24	Opérateur spécial (Steadicamer)	45,78	1602,17	1831,05	406,90	58,13
Photographe de plateau	34,05	1191,75	1362,01	302,67	43,24	Chf Opé. p.d.s. / Ingénr du son	50,64	1772,55	2025,77	450,17	64,31
Scripte	34,34	1201,89	1373,59	305,24	43,61	Créateur de costume	70,95	2483,35	2838,11	630,69	90,10
Régissr / Resp. ds repérages	34,83	1218,98	1393,12	309,58	44,23	Chef décorateur	71,93	2517,68	2877,35	639,41	91,34
Chef maquilleur	34,96	1223,73	1398,55	310,79	44,40	Directeur de production	71,93	2517,68	2877,35	639,41	91,34
						Directeur photo	72,88	2550,73	2915,12	647,80	92,54

OUVRIERS

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h					35h	39h		
Tournage						Peintre en lettres de décor	26,19	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Électricien	25,57	894,79	1022,62	227,25	32,46	Peintre en faux bois de décor	26,19	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Machiniste	25,57	894,79	1022,62	227,25	32,46	Méta ^{llier} / Ser./ Mécanicien de décor	26,19	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Rippeur	25,90	906,47	1035,96	230,21	32,89	Tapissier de décor	26,19	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Conducteur de groupe	27,75	971,29	1110,05	246,68	35,24	Électricien de décoration	26,19	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Chef Électricien	31,16	1090,60	1246,40	276,98	39,57	Machiniste de décoration	27,03	1046,52	1196,02	265,78	37,97
Chef Machiniste	31,16	1090,60	1246,40	276,98	39,57	Menuis.-trac ^{eur} -toupill ^{eur} de décor	27,03	1046,52	1196,02	265,78	37,97
Construction de décors						Staffeur de décor	27,03	1046,52	1196,02	265,78	37,97
Maçon de décor	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79	Chef d'équipe de décor	32,02	1227,65	1403,03	311,78	44,54
Peintre de décor	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79	Chef Constructeur de décor	36,15	1385,99	1583,99	352,00	50,29

PRODUCTION D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION (FLUX)

**FAITES APPLIQUER LES MONTANTS DE SALAIRES CI-DESSOUS, RÉÉVALUÉS PAR LE SNTPCT
QU'IL REVENDIQUE AUPRÈS DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS EN RÉFÉRENCE À
L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX (+ 18,60 %)**

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h					35h	39h		
Assistant d'émission *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Technicien de développmt Web	16,37	572,93	654,78	145,51	20,79
Régulateur de stationnemnt *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Collaborateur artistique	16,82	588,76	672,86	149,52	21,36
Assistant technique Web *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Designer Web	17,11	598,98	684,55	152,12	21,73
Assistant de produc° adjoint *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Opérateur Web / multicam Web	17,86	625,02	714,31	158,74	22,68
Assistant monteur adjoint *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Coordinateur de produc° Web	18,60	651,07	744,08	165,35	23,62
Assistant OPV adjoint *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Assistant de post-product°	19,71	689,89	788,44	175,21	25,03
Assistant régisseur adjoint *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Secrétaire de production	19,71	689,89	788,44	175,21	25,03
Assistant son adjoint *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Collaborateur de sélection	20,27	709,34	810,67	180,15	25,74
Assistant réalisateur adjoint *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Habilleur	20,27	709,34	810,67	180,15	25,74
Assistant scripte adjointe *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Préparateur de questions	20,27	709,34	810,67	180,15	25,74
Assistnt décorateur adjoint *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Opérateur magnéto et ralenti	21,38	748,25	855,14	190,03	27,15
Ges ^r de diffus° intrnt (Traf. mng ^r) *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Opérateur régie-vidéo	21,38	748,25	855,14	190,03	27,15
Technicien vidéo Web *	13,53	473,51	541,15	120,26	17,18	Opérateur synthétiseur	21,38	748,25	855,14	190,03	27,15
Aide de plateau	14,09	493,13	563,58	125,24	17,89	2 ^{ème} assistant OPV	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56
Chauffeur	14,09	493,13	563,58	125,24	17,89	Assistant de production	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56
Éditeur artistique Web	15,81	553,40	632,46	140,55	20,08	Assistant monteur	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56
Coordinateur de diffus° Web	16,37	572,93	654,78	145,51	20,79	Assistant son	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h					35h	39h		
Coiffeur	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56	Régisseur d'extérieurs	26,42	924,62	1056,70	234,82	33,55
Costumier	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56	Blocker / Rigger	27,51	962,97	1100,54	244,56	34,94
Maquilleur	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56	Administrateur de produc°	27,63	966,92	1105,05	245,57	35,08
Oprtr transfert / tratmnt num.	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56	Coordinateur d'écriture	27,63	966,92	1105,05	245,57	35,08
Régisseur adjoint	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56	Directeur de la distribution	27,63	966,92	1105,05	245,57	35,08
Régsur de plat / Chf de plateau	22,49	787,16	899,61	199,91	28,56	Conducteur de groupe	27,75	971,29	1110,05	246,68	35,24
Coordinateur d'émission	23,49	822,16	939,61	208,80	29,83	Perchiste / 1 ^{er} assistant son	27,77	972,05	1110,92	246,87	35,27
Directeur des dialogues	23,49	822,16	939,61	208,80	29,83	Chef maquilleur	27,85	974,62	1113,85	247,52	35,36
Programteur artstque d'émis°	23,49	822,16	939,61	208,80	29,83	Chauffeur de salle	28,12	984,27	1124,88	249,97	35,71
Répétiteur	23,49	822,16	939,61	208,80	29,83	Coiffeur perruquier	28,12	984,27	1124,88	249,97	35,71
Responsable des enfants	23,49	822,16	939,61	208,80	29,83	Assistant réalisateur	28,16	985,57	1126,37	250,30	35,76
Comptable de production	23,64	827,34	945,54	210,12	30,02	Chef costumier	28,16	985,57	1126,37	250,30	35,76
Assistant lumière	24,08	842,93	963,35	214,08	30,58	Ingénieur de la vis° adjoint	28,16	985,57	1126,37	250,30	35,76
Enquêteur/Recherchiste	24,19	846,81	967,78	215,06	30,72	OPS	28,16	985,57	1126,37	250,30	35,76
Conceptr de programmes Web	24,74	865,91	989,61	219,91	31,42	Storyboarder	28,16	985,57	1126,37	250,30	35,76
Animatronicien	24,84	869,32	993,51	220,78	31,54	Technicien instruments (backliner)	28,16	985,57	1126,37	250,30	35,76
Illustrateur sonore	24,84	869,32	993,51	220,78	31,54	Électricien de décoration	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Responsable de questions	24,84	869,32	993,51	220,78	31,54	Machiniste de décoration	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Chg d'enquête / de recherche	25,28	884,97	1011,39	224,75	32,11	Maçon de décor	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79
2 ^{ème} assistant réalisateur	25,34	887,01	1013,73	225,27	32,18	Méta ^{llier} / Ser./Mécanicien de décor	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Styliste	25,34	887,01	1013,73	225,27	32,18	Peintre de décor	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Cnslr artistique d'émission	25,43	889,96	1017,10	226,02	32,29	Peintre en lettres	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Accessoiriste	25,53	893,49	1021,13	226,92	32,42	Peintre faux bois	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Photographe de plateau	25,53	893,49	1021,13	226,92	32,42	Tapissier de décor	28,97	1014,10	1158,97	257,55	36,79
Électricien / Éclairagiste	25,57	894,79	1022,62	227,25	32,46	Constructeur de décor	29,35	1027,16	1173,90	260,87	37,27
Machiniste	25,57	894,79	1022,62	227,25	32,46	Pupitre lumière	29,35	1027,16	1173,90	260,87	37,27
Rippeur	25,90	906,47	1035,96	230,21	32,89	Monteur	29,64	1037,43	1185,64	263,48	37,64
Technicien truquiste	25,90	906,47	1035,96	230,21	32,89	Men.-traceur-toupillr de décor	29,90	1046,52	1196,02	265,78	37,97
Technicien vidéo	25,90	906,47	1035,96	230,21	32,89	Staffeur de décor	29,90	1046,52	1196,02	265,78	37,97
Chargé de sélection	25,90	906,56	1036,07	230,24	32,89	1 ^{er} assistant décorateur	30,30	1060,64	1212,16	269,37	38,48
Régisr / Resp. des repérages	26,16	915,53	1046,33	232,52	33,22	1 ^{er} assistant réalisateur	30,30	1060,64	1212,16	269,37	38,48
Documentaliste	26,42	924,53	1056,61	234,80	33,54	Chargé de production	30,30	1060,64	1212,16	269,37	38,48
Resp d'enqt / recherche	26,42	924,53	1056,61	234,80	33,54	Ensemblier - décorateur	30,30	1060,64	1212,16	269,37	38,48
2 ^{ème} assistant décorateur	26,42	924,62	1056,70	234,82	33,55	Régisseur général	30,30	1060,64	1212,16	269,37	38,48
Dessinateur en décor	26,42	924,62	1056,70	234,82	33,55						

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 18,6 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h					35h	39h		
Scripte	30,30	1060,64	1212,16	269,37	38,48	Dir. de collec° / programma°	35,49	1242,31	1419,78	315,51	45,07
Conformateur	30,38	1063,37	1215,27	270,06	38,58	Directeur artistique	35,49	1242,31	1419,78	315,51	45,07
Étalonneur	30,38	1063,37	1215,27	270,06	38,58	Directeur de jeux	35,49	1242,31	1419,78	315,51	45,07
1 ^{er} assistant OPV / pointeur	30,49	1067,07	1219,51	271,00	38,71	Directeur de sélection	35,49	1242,31	1419,78	315,51	45,07
Truquiste	30,85	1079,91	1234,18	274,26	39,18	Dresseur	35,49	1242,31	1419,78	315,51	45,07
Chef électricien	31,16	1090,60	1246,40	276,98	39,57	Producteur artistique	35,49	1242,31	1419,78	315,51	45,07
Chef machiniste	31,16	1090,60	1246,40	276,98	39,57	Opératr special (Steadicamer)	38,26	1338,95	1530,23	340,05	48,58
Bruiteur	33,09	1158,24	1323,70	294,16	42,02	Chef OPS / Ingénieur du son	39,31	1375,82	1572,37	349,42	49,92
Chargé de post-production	33,09	1158,24	1323,70	294,16	42,02	Chef constructeur	39,60	1385,99	1583,99	352,00	50,29
Conseiller technique à la réalisa°	33,09	1158,24	1323,70	294,16	42,02	Chef opérat ^{eur} prise de vues	40,98	1434,30	1639,20	364,27	52,04
Infographiste	33,09	1158,24	1323,70	294,16	42,02	Directeur de post-produc°	40,98	1434,30	1639,20	364,27	52,04
Mixeur (dircts ou cdts du direct)	33,09	1158,24	1323,70	294,16	42,02	Ingénieur de la vision	40,98	1434,30	1639,20	364,27	52,04
Superviseur d'effets spéciaux	33,09	1158,24	1323,70	294,16	42,02	Mixeur	43,71	1529,68	1748,21	388,49	55,50
Décorateur	33,68	1178,78	1347,18	299,37	42,77	Directeur de production	49,66	1738,21	1986,53	441,45	63,06
Maquilleur et coiffure spéciaux	33,75	1181,38	1350,15	300,03	42,86	Créateur de costume	53,19	1861,56	2127,50	472,78	67,54
Prothésiste	33,75	1181,38	1350,15	300,03	42,86	Chef décorateur	53,95	1888,25	2158,00	479,56	68,51
Chef d'équipe de décor	35,08	1227,65	1403,03	311,78	44,54	Directeur photo	57,11	1998,89	2284,44	507,65	72,52
Cadreur / OPV	35,42	1239,76	1416,87	314,86	44,98						
Chef monteur	35,49	1242,31	1419,78	315,51	45,07						



Convention collective de la Production audiovisuelle Négociations concernant les réalisateurs de fiction

Depuis deux ans les négociations concernant les réalisateurs de fiction se sont **rouvertes** et ont donné lieu à une proposition patronale de fixer un seul salaire minimum du réalisateur de fiction de 300,00 euros / jour. Ceci aboutit à déclasser le réalisateur sur l'échelle hiérarchique de l'équipe technique, le salaire minimum garanti hebdomadaire **se situerait alors à un niveau moins élevé que celui de son cadreur !**

Considérant le fait que le salaire minimum actuel est de fait le SMIC, nous aurions pu considérer néanmoins que la fixation d'un salaire minimum unique, même aussi bas, constituait un progrès par rapport à l'existant, sauf que cette proposition est assortie d'un mécanisme qui veut relier le salaire minimum garanti avec la part forfaitaire de cession des droits d'auteur du réalisateur au producteur, **ces deux rémunérations n'ayant aucun lien juridique l'une avec l'autre**. Ce mécanisme, irrégulier au plan du droit du travail, laissant augurer une baisse drastique du salaire, donc des droits sociaux des réalisateurs de fiction. Ce que nous ne saurions admettre.

Ci-après, les passages significatifs du courrier électronique adressé conjointement par le SNTPCT et la CFTC le 3 juillet 2023 à M. le Président et MM. les membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation, alors que le SPIAC-CGT et le SFR-CGT viennent de nous informer qu'ils ont pris la décision de ratifier le projet d'Accord déposé par la partie patronale modifiant l'Annexe Réalisateur

et demander la prise en compte de trois demandes qui conditionnent notre signature et celle de la CFTC :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Paritaire
Permanente de Négociation de la Production audiovisuelle,

Par courriel daté du 20 juin 2023, la partie patronale nous a fait parvenir un projet d'Accord modifiant l'accord instituant l'annexe Réalisateur et fixant notamment le salaire minimum garanti du réalisateur de films de fiction.

Comme nous vous en avons fait part lors de la réunion qui s'est tenue le 2 juin 2023, nous nous félicitons que la partie patronale ait accepté de fixer un salaire minimum garanti unique pour tous les réalisateurs de films de fiction de télévision.

Ceci constitue pour nous une avancée majeure dans l'optique de parvenir à un accord qui puisse mettre fin au vide juridique qui entache le texte de la convention depuis la signature des accords de salaires en avril 2000 et la signature du texte de la convention et son extension en 2007.

Cependant nous souhaitons porter à votre connaissance un certain nombre de remarques et demandes.

Le salaire minimum qui est retenu de 1 500,96 euros base 45 heures pour le réalisateur fiction apparaît particulièrement bas, en ce qu'il fixe un salaire horaire de base de 33,45 euros qui le situe à un niveau inférieur à tous les chefs de postes qu'il dirige, et même à celui de son assistant...

La partie patronale avait, dans un premier temps, indiqué que ce salaire valait pour 39 heures, nous ne pouvons accepter qu'elle revienne sur cette proposition au seul motif de se prémunir du paiement d'heures supplémentaires et nous demandons que le salaire hebdomadaire soit fixé sur une garantie forfaitaire de base 39 heures.

Par ailleurs, l'accord met en exergue un autre accord dit « interprofessionnel » - en phase de signature - qui concerne en réalité la cession des droits de l'auteur-réalisateur au producteur et se réfère exclusivement aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Nous considérons que ce dernier, qui serait conclu entre la partie patronale et deux organisations regroupant les auteurs-réalisateurs SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) et U2R (Union des Réalisateur et Réalisatrices), à laquelle se

raient jointe les organisations syndicales représentatives dans le champ de la production audiovisuelle n'entretient aucun rapport avec le texte conventionnel.

En effet, s'il entend traiter du montant du salaire du réalisateur de fiction hors du cadre du code du travail, celui-ci impose que les dispositions portant sur la fixation des salaires minima relèvent d'un accord de branche signé par les Organisations syndicales reconnues représentatives.

Nous vous avons proposé une disposition qui énonçait simplement qu'au delà d'un certain montant constaté du salaire cumulé du réalisateur technicien (ce qui déterminait le salaire cumulé comme un constat et non pas comme une prescription), l'accord de cession de droits pouvait prévoir une diminution proportionnellement équivalente de la part en avances ou prime droits d'auteur, sous réserve d'un plancher.

Ce qui permettait de garantir un niveau constant pour ce qui concerne le cumul entre la somme brute des droits d'auteur et la somme cumulée des salaires bruts, selon le but poursuivi, tel que vous nous l'aviez présenté, **tout en interdisant que l'on diminue le salaire cumulé en deçà de 50 % du total, ce qui constituait une garantie supplémentaire pour le réalisateur de fiction quant à ses droits sociaux.**

Nous regrettons que ce mécanisme, qui protégeait les producteurs contre tout redressement de l'URSSAF, n'ait pas été retenu par la partie patronale.

Dans tous les cas, nous ne comprenons pas en quoi une modification de l'accord interprofessionnel aurait préséance pour interagir avec le texte conventionnel, et réciproquement.

En quoi les Organisations syndicales de salariés siégeant à la Commission paritaire pourraient-elles être engagées d'une quelconque façon par un Accord qui vise une autre question, hors du champ du code du travail, ceci se posant de façon identique pour les signataires de l'Accord interprofessionnel ?

En tout état de cause nous ne saurions accepter toute tentative d'entraver notre capacité de négocier des Accords conventionnels dans le cadre fixé par le code du travail.

Aussi nous demandons que ne figure aucune disposition rattachant artificiellement cet accord « interprofessionnel » à l'accord conventionnel, sinon comme référence, laquelle figure dans le préambule, et qu'ainsi soit retiré du texte l'article A.2 dans son intégralité et laissé liberté aux négociateurs de ces accords de fixer respectivement le montant des droits de cessions d'une part, et le montant des salaires minima d'autre part comme bon il leur semble.

Il n'existe selon nous aucun lien économique ou juridique entre la garantie d'un salaire minimum que fixe la convention et une garantie sur le montant des cessions au titre du droit d'auteur,

d'autant plus que l'accord interprofessionnel, en fixant un montant minimum fusionnant la rétribution du droit de propriété de l'auteur avec le salaire cumulé qui rémunère l'activité du réalisateur en qualité de technicien, comme nous l'avons dit précédemment,

a pour effet d'autoriser la diminution des rémunérations en salaire lorsque la part des avances en droit d'auteur augmente, et cela sans qu'aucune limite ne soit fixée, ce qui est susceptible d'emporter la perte pour le réalisateur de droits à la retraite, de droits au chômage, de droits à congés, de droits à prévoyance, etc.

Dans le même esprit, nous considérons que la mention figurant à l'article 4 :

« En fonction de la nature de l'interprétation ou de la conciliation dont ils sont saisis ainsi que dans le cadre du bilan du présent accord, les membres de la CPPNI auront la faculté d'inviter un représentant des signataires d'un des accords interprofessionnels cités dans les annexes afin d'éclairer leurs travaux. »

est manifestement contraire aux dispositions du code du travail fixant la représentativité des Organisations syndicales habilitées à siéger dans les Commissions paritaires permanentes.

Nous demandons en conséquence le retrait pur et simple de cet alinéa.

Le retour à un salaire minimum hebdomadaire garanti sur une base de 39 heures, le retrait de l'article A.2., et le retrait de la disposition ci-dessus sont une condition de notre signature de cet accord conventionnel,

nonobstant la demande que nous maintenons par ailleurs que le salaire minimum du réalisateur base 39 heures ne puisse être inférieur à 2 500 euros, ceci indépendamment des avances ou primes d'inédit forfaitaires droits d'auteur qu'il perçoit au titre de la propriété patrimoniale qu'il possède en cette qualité. (...)

Recevez l'expression...

Pour le SNTPTC et la CFTC

RÉFORMES DES RETRAITES POUR LES INTERMITTENTS : TRIPLE PEINE ?

Première peine : le malus de - 10 % appliqué sur la retraite complémentaire depuis le 1^{er} janvier 2019

Lorsqu'un technicien atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'Assurance chômage cesse de lui verser des indemnités et il lui est enjoint de liquider sa retraite.

Sauf que, dans ce cas — dès lors qu'il est né après 1956 — sa retraite complémentaire ARGIC/ARRCO subit une minoration de 10 % pendant 3 ans (dans la limite de 67 ans).

*Pour échapper à cette diminution de sa pension appelée « coefficient de solidarité », il devrait accepter de ne pas liquider sa retraite et **travailler un an de plus. Certes, mais sans bénéficier de l'assurance chômage** lorsqu'il est en recherche d'emploi durant cette période...*

- 55 % des salariés français prenant leur retraite ont subi cette minoration en 2022. À ce compte, pour les intermittents, ce doit être 90 %...

Qu'en sera-t-il des conséquences de la réforme du report de l'âge de la retraite, cette disposition sera-t-elle reportée elle-aussi de deux ans ou annulée ?

Il aurait convenu pour le moins que la situation des techniciens, des réalisateurs et des artistes engagés sous cdd d'usage soit prise en compte et que cette minoration ne leur ait jamais été appliquée et ne le soit plus à l'avenir...

Il revient aux partenaires sociaux interprofessionnels gérant l'AGIRC/ARRCO (MEDEF, CGE-PME, U2P / CFDT, CGT, FO, CFTC, CFE-CGC) de mettre un terme à ce malus pénalisant, comme l'ont demandé les Confédérations syndicales de salariés... La suppression devant s'appliquer sans délai ni report pour les salariés engagés sous cdd d'usage...

Deuxième peine : elle découle de la réglementation de l'Annexe VIII...

Les franchises sur le montant des salaires — fortement aggravées lors de la réforme de l'annexe VIII en 2016 —, l'institution d'un **plafond de cumul mensuel allocations/salaires, le différé de 7 jours :**

- **diminuent le montant des pensions de retraite complémentaire pour nombre de techniciens qui voient se multiplier les jours non indemnisés à ces titres.**

Les périodes non indemnisées ne génèrent pas de points de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO — au contraire des jours de chômage indemnisés — lesquelles viennent par conséquent diminuer d'autant le total des points acquis par les techniciens, et donc minorent de façon non négligeable le montant des pensions qui leurs seront versées...

Nous demandons la suppression de la franchise sur le montant des salaires, du plafond mensuel de cumul allocations/rémunérations et du différé de 7 jours, aussi pour cette cause doublement injuste...

**Troisième peine - aggravée par notre situation particulière :
Reculer l'âge de la retraite de deux ans de
62 à 64 ans...**

Pour des techniciens ou des artistes soumis aux incertitudes qui résultent de la recherche d'emploi entre deux engagements, il est évident que leur situation devient plus aléatoire....

Nul besoin de commenter plus avant.

Voici pourquoi il est si important pour le moins de préserver en l'état le dispositif de maintien des droits à indemnités chômage jusqu'à atteindre le nombre de trimestres permettant de percevoir une retraite à taux plein à **62 ans...**

Et pour l'heure, au vu des réformes récentes, pour ce qui concerne le montant futur des pensions de retraite des intermittents du spectacle...

c'est bien triple peine...

Paris, le 2 septembre 2023

RÉFORME DES RETRAITES :

ACTIONS DU 23 MARS 2023

L'équipe d' « En tongs au pied de l'Himalaya » en débrayage...



ASSURANCE CHÔMAGE

Annexes VIII et X

Le SNTPCT dépose auprès des Centrales syndicales interprofessionnelles patronales et de salariés siégeant à l'Unédic une demande de remise à plat du Règlement actuel des Annexes VIII et X, et notamment la suppression de la Franchise sur le montant des salaires...

Le 2 août 2023, en vue de fixer les dispositions relative au règlement d'assurance chômage dans son ensemble applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, le Gouvernement a adressé aux partenaires sociaux siégeant à l'Unédic, une « lettre de cadrage », dans lequel il évoque certes les Annexes VIII et X, mais pour remettre la question de leurs révisions entre les mains des Confédérations interprofessionnelles représentatives de patrons (MEDEF, CGE-PME, U2P) et de salariés (CGT, FO, CFTC, CFDT, CFE-CGC).

Il leur enjoint en effet de produire avant le 15 novembre un « *document de cadrage* » ayant pour fonction de contraindre les Fédérations syndicales du Spectacle et de l'Audiovisuel, rattachées aux 5 Centrales interprofessionnelles ci-dessus (notre Organisation en étant exclue, en dépit des dispositions du code du travail...) de négocier dans un cadre réduit à ses plus petites marges, s'ils y parviennent...

Au vu de cette situation, notre organisation a transmis un courrier aux membres de l'Unédic chargés d'établir ce « *document de cadrage* » afin de leur faire part de nos demandes concernant la remise à plat de la réglementation, à constater qu'elle prive nombre de techniciens de toute indemnisation par le biais notamment de la « *franchise sur le montant des salaires* », fortement aggravée en 2016, à quoi s'ajoute le « *plafond de cumul mensuel salaires/allocations* ».

Ces demandes sont ainsi quasiment les mêmes que celles que nous avons déposées lors de la précédente « *révision* » en 2019, **à quoi s'ajoute celle que ne soit pas relevé à 64 ans l'âge (fixé aujourd'hui à 62 ans) à compter duquel l'Unédic maintient l'indemnisation en cours des chômeurs** jusqu'à atteindre le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein — ce que le Gouvernement n'hésite pas à prescrire dans sa « *lettre de cadrage* » en invoquant la réforme des retraites récemment entrée en vigueur —.

Dans le contexte actuel, obtenir une inflexion du Gouvernement, mais également des 5 Fédérations spectacle — CGT — CFDT — CFTC — FO — CFE-CGC —, qui ont signé en 2019 avec la FESAC (Fédération des Employeurs du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma) un Accord de simple toilettage qui n'atténue que sur une marge tenue les effets des franchises sur le montant des salaires et du plafond mensuel institués en 2016, et n'a pas d'ailleurs été retenu par le Gouvernement lors de la parution des décrets afférents, relèverait d'une puissante mobilisation.

Paris, le 31 août 2023

Ci-après le courrier adressé aux Membres du Conseil d'Administration de l'Unédic :

Paris, le 31 août 2023

Mme la Présidente

Mmes et MM. les Représentants
des Confédérations interprofessionnelles de
salariés - CGT, CFTDT, CFTC, FO, CFE-
CGC -

Mmes et MM. les Représentants
des Confédérations interprofessionnelles
d'employeurs - MEDEF, CPME, U2P -

Conseil d'Administration
UNÉDIC

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Partenaires sociaux de l'Unédic,

Nous vous informons que notre Organisation syndicale⁽¹⁾ est, aux termes des Arrêtés du Ministère du travail, représentative de l'ensemble des salariés, dont les artistes interprètes, techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et audiovisuelle engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

C'est à ce titre, et par suite de la transmission le 2 août 2023 par le Gouvernement aux différentes Organisations interprofessionnelles représentatives, de la lettre de cadrage fixant les objectifs de la prochaine révision du Règlement général d'Assurance chômage ainsi que de ses Annexes que nous nous permettons de vous adresser le présent courrier.

En effet, concernant les Annexes VIII et X (Techniciens et artistes de la Production cinématographique et audiovisuelle et du Spectacle), la lettre de cadrage confie aux Partenaires sociaux interprofessionnels représentatifs, la responsabilité d'émettre un document de cadrage fondé sur les recommandations qu'elle contient.

Nous souhaitons à cet effet vous faire part d'un certain nombre de remarques et de demandes que nous formulons aux fins de revoir un certain nombre de dispositions dont nous estimons qu'elles constituent une iniquité manifeste et s'inscrivent en contraire de ce qui doit constituer un système d'assurance pour les personnes involontairement privées d'emploi entre deux engagements à durée déterminée.

En effet, la réglementation issue de l'Accord ratifié en 2016 par l'ensemble des Fédérations de l'Audiovisuel et du Spectacle rattachées aux Confédérations syndicales interprofessionnelles de salariés et d'employeurs, **a pour conséquence d'exclure un grand nombre d'ouvriers et de techniciens notamment qui, tout en étant admis dans le cadre de ladite Annexe, se trouvent exclus de toute indemnisation durant leurs périodes de chômage selon le niveau de leur salaire nominal et par le jeu des franchises et du dispositif de « date anniversaire glissante ».**



(1) Notre Organisation est un Syndicat professionnel fondé en 1937. Déclaré sous le numéro 7564, dûment représentatif au niveau professionnel et national aux termes des arrêtés du Ministère du Travail dans les branches de la production de films cinématographiques et publicitaires, de la production audiovisuelle, de la production de films d'animation, il n'est affilié à aucune des Confédérations interprofessionnelles de salariés.

Nous considérons qu'il vous appartient, en qualité de partenaires sociaux de l'Unédic, de négocier et d'instituer un règlement rénové de l'Annexe VIII annexé au Règlement général, se substituant à l'accord du 28 avril 2016, garantissant le droit de pouvoir percevoir des indemnités Assedic en contrepartie des cotisations d'Assurance-chômage, dès lors que les conditions réglementaires d'admission sont remplies.

À cet effet, nous vous proposons :

- de tenir compte des situations économiques et sociales dissemblables qui président d'une part à la Production cinématographique et audiovisuelle et d'autre part au Spectacle vivant, et réinstaurer :
 - une Annexe propre aux techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle VIIIA ;
 - une Annexe propre aux techniciens du Spectacle vivant VIIIB ;
 - et maintenir l'Annexe X visant les artistes ;
- d'autre part il y a lieu de **corriger les différences iniques de traitement qui touchent les techniciens**, du simple fait notamment de la position calendaire de leurs contrats, et induisent des périodes d'indemnisation qui augmentent ou diminuent en fonction de cette variable, indépendamment de la durée de leurs engagements, sans que l'on puisse comprendre qu'elle en est la justification,
- aussi **il conviendrait de mettre fin au dispositif de « date anniversaire flottante »** et réinstaurer un dispositif similaire à celui du régime général, soit un nombre de jours indemnisés préfixé à l'ouverture des droits — nous proposons 270 indemnités journalières —, le réexamen des droits se faisant après épuisement de la dernière indemnité,
- d'instituer **que la condition d'admission soit fondée** sur 65 jours de travail — indépendamment d'un plafond hebdomadaire ou mensuel d'heures de travail — comprenant un minimum de 507 heures sur une période de référence de 12 mois antérieure à l'ouverture des droits.
- **qu'après le versement de la 270^{ème} indemnité journalière, la réadmission** soit fondée en référence à la justification dans la période d'indemnisation d'un nombre de jours de travail et d'heures équivalent proportionnellement à celui de la condition d'admission référencée pour 12 mois.

Ce qui signifie, à titre d'exemple, qu'au terme d'une période d'indemnisation qui aurait couru sur 18 mois, l'intéressé devra justifier, dans cette période de 18 mois, de 97 jours de travail et d'un minimum de 760 heures de travail sur cette période.
- **que le nombre de jours non indemnisables dans le mois** à l'issue de chaque période de travail effectuée dans le mois corresponde et soit calculé en considérant qu'un jour de travail est égal à 1,4 jours d'appartenance, sans prendre en compte le nombre d'heures de travail effectuées pendant cette période, soit par exemple :
 - pour 10 jours de travail dans le mois, le nombre de jours non indemnisés est égal à 14 jours,
 - pour 20 jours, le nombre de jours non indemnisés est égal à 28 jours.
- **que le Montant de l'indemnité journalière soit** fixé en référence au régime général sur la base du même pourcentage du salaire journalier de référence - soit le salaire soumis à cotisations perçu dans la période référencée pour l'admission ou la réadmission - divisé par le nombre de jours d'appartenance, sous réserve d'un plancher et d'un plafond.
- **que, lors de l'admission ou d'une réadmission, aucune durée de franchise ne soit fixée**, à l'exception de celle correspondant aux congés payés.

Le dispositif actuel de *franchise sur le montant des salaires* constitue un encouragement à ne pas reprendre d'emploi — à l'envers de ce que préconise le Gouvernement en la matière —, dès lors qu'il ajoute mécaniquement des jours non-indemnisés proportionnellement au mon-

tant de cotisations chômage versées, et pénalise de la sorte les techniciens qui ont travaillé sur une durée plus importante ou pour un salaire plus élevé, et ce de façon inversement proportionnelle à leur contribution au régime d'assurance chômage,

- **que soit supprimé le différé annuel de 7 jours**, celui-ci ayant été institué pour tenir compte des jours de congés, lesquels sont retenus désormais au titre de la franchise congés,
- **que soit supprimé le plafond mensuel salaires + indemnités chômage**, lequel induit cette injustice qu'un technicien ayant — pour exemple — travaillé tout le mois d'avril, mais pas en mai, percevra une indemnité en tout état de cause durant le mois de mai chômé,

en comparaison de celui qui travaillerait un même nombre de jours du 15 avril au 15 mai, lequel ne percevra aucune indemnité ni en avril, ni en mai, dès lors que le cumul dépasserait le plafond durant ces deux mois. Cette disposition encourage alors les fausses déclarations sur les dates de début et de fin d'engagement, afin d'échapper aux effets dudit plafond.

De plus, ces mécanismes induisent, en augmentant le nombre de jours non indemnisés, une diminution à venir du montant des pensions de retraite par contrecoup, ceux-ci n'étant pas pris en compte pour le complément retenu par les Organismes de retraite.

Par ailleurs, les jours non indemnisés au titre des franchises étant reportés de mois en mois, dès l'instant où celles-ci ne s'épuisent pas du fait des périodes de travail, de décalage mensuel d'indemnisation ou lors des périodes où s'applique le plafond de cumul indemnisation/salaires, elle génèrent mécaniquement des trop perçus, dont l'Unédic doit gérer le recouvrement après chaque réadmission, se transformant en gestionnaire de trésorerie des demandeurs d'emploi. Ce qui n'est pas son objet.

- **Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite** - compte-tenu de la situation spécifique qui résulte de la condition particulière de l'emploi des techniciens ou des artistes faisant l'objet de contrats à durée déterminée d'objet, nous demandons à tout le moins qu'il soit dérogé à la demande du Gouvernement de tenir compte de la réforme des retraites qui vient d'entrer en vigueur et **que soit maintenu l'âge de 62 ans** à partir duquel les allocataires en cours d'indemnisation peuvent continuer de bénéficier d'une indemnisation durant leurs périodes de chômage jusqu'à l'âge requis pour bénéficier du régime de la sécurité sociale à taux plein et du maintien des montants de retraites complémentaires.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Partenaires sociaux de l'Unédic, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte nos demandes de renégociation des Annexes VIII et X, annexées au règlement général,

rappelant notamment que le taux de cotisation chômage des artistes et des techniciens relevant des Annexes VIII et X est plus élevé que celui des salariés relevant du règlement général.

Il s'agit non seulement de réinstaurer une réglementation relative à l'indemnisation chômage des artistes et des techniciens qui, dès lors qu'ils remplissent les conditions réglementaires d'admission, ne les exclut pas de toute indemnité durant leur période chômage, en dehors des franchises congés,

mais dans le même temps de maintenir l'existence professionnelle des différentes professions de techniciens qui concourent à la Production cinématographique et audiovisuelle en France, dont l'emploi relève de contrats de travail à durée déterminée d'usage, conclus à intervalles de durées indéterminées avec différentes entreprises de production.

Nous vous remercions de votre attention et restons à votre disposition pour toute rencontre ou échange que vous souhaiteriez.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Partenaires sociaux...

Pour la Présidence...

Nous adressons copie de la présente :

- à Monsieur Ministre du Travail ;
- à Madame la Ministre de la Culture ;
- aux Organisations syndicales de Producteurs - UPC, API, SPI, USPA, SPeCT, SATEV, FICAM, AnimFrance, ainsi qu'à la FESAC - ;
- à Madame la Présidente du Comité d'experts sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle.

Le régime général

La réouverture de la négociation du régime général — ou de ce qu'il en subsiste — entre les Partenaires sociaux interprofessionnels est soumise aux injonctions de maintenir les coupes sombres opérées par le Gouvernement...

Après avoir largement puisé — quoi qu'il en coûte — dans les Fonds de l'Assurance chômage lors de la crise du COVID, notamment au travers de l'activité partielle, le Gouvernement entend désormais les renflouer en diminuant drastiquement l'indemnisation des demandeurs d'emploi relevant du Régime général, alors que la situation sur ce plan est loin de s'être améliorée, sinon à coup de radiations administratives.

Autrement dit les chômeurs redonneront, par cette politique de compression des droits, le moyen aux actionnaires premiers de cordée de maintenir le niveau de leurs dividendes...

C'est à cet effet qu'il a fait parvenir le 2 août 2023 à l'ensemble des Organisations syndicales patronales et de salariés la « lettre de cadrage » visée plus haut, laquelle bannit en préalable toute remise en cause des sévères régressions opérées dans l'indemnisation par les réformes précédentes.

Position du Gouvernement et du patronat qui n'ont d'autre conséquence que de contraindre les Organisations syndicales interprofessionnelles de salariés à en refuser les termes purement et simplement, tant ils sont inacceptables, laissant au premier — dès lors que la mobilisation ne serait pas au rendez-vous — les mains libres d'opérer par décret les coupes sombres puis les coupes claires qu'il superpose inexorablement les unes sur les autres, les unes après les autres, privant d'indemnisation les chômeurs par centaines de milliers, exhortés à traverser la rue et accepter n'importe quels salaires et conditions de travail, aussi basses pourraient-ils se révéler —, ajoutant la misère à la précarité.

Paris, le 31 août 2023

Hommage à Romain WINDING

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse la disparition de Romain WINDING, le 20 juillet 2023.

Cadreur, puis directeur de la photographie sur de nombreux films et téléfilms, il a exercé son métier avec une grande sensibilité, et une simplicité subtile, qui donne beaucoup de justesse émotionnelle aux films auxquels il a collaboré, et parmi eux, ceux de Bernard STORA, de Jean-Claude BRISSEAU, de Benoît JACQUOT, Pascal BONITZER, Romain GOUPIL, Christian VINCENT, Patrick ROTMAN...

Romain WINDING a donné son soutien en maints occasions à l'action du Syndicat.

Nous saluons sa mémoire, et adressons à Josiane, son épouse, à sa famille, ainsi qu'à ses proches, l'expression de nos condoléances les plus sincères.

Paris, le 2 août 2023



Audiens

**PROFESSIONNEL·LE·S
DE L'AUDIOVISUEL,
créez et entreprenez en toute sérénité !**

**Nous protégeons
vos talents.**

| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social
| Services aux professions

www.audiens.org

PUBLICITÉ